ANNEXE 2: Règles générales pour la livraison d'aliments aux exploitations agricoles en cas d'aviaire influenza

1) Le protocole des mesures d'hygiène est d'application: la livraison d'aliments pour animaux est délimitée en fonction des zones à risque concernées.
2) Une liste est établie conformément à l'annexe 3 du protocol des mesures d'hygiène.
3) En cas de changement de destination, les véhicules et les remorques devront d'abord subir un nettoyage humide et une désinfection dans une station de nettoyage (voir la liste des stations de nettoyage en annexe 6) conformément à la déclaration reprise en annexe 5. Tout changement de destination doit être signalé à l'AFSCA.
4) Les chauffeurs ne sont autorisés à se rendre vers d'autres destinations qu'à partir du quatrième jour suivant leur dernière visite à une exploitation avec volailles. Un avertissement préalable s'impose auprès de l'AFSCA.
5) Les fournisseurs d'aliments pour animaux livrant dans les zones à risque et dont le véhicule, la remorque ou le chauffeur n'a pas été repris dans la liste, risquent des sanctions très lourdes.
6) Chaque fournisseur d'aliments pour animaux s'engage à respecter le protocole des mesures d'hygiène, établi par la BFA, en cas d'aviaire influenza (voir protocole des mesures d'hygiène, ainsi que les annexes de 1 à 6)
7) Chaque fournisseur d'aliments pour animaux s'engage à tenir à jour le relevé des trajets (voir annexe 3), visant à luter contre l'aviaire influenza (règle des 4 jours à respecter pour le changement de destination).
8) Après la dernière livraison, le véhicule de transport retournera vers le lieu de chargement par le chemin le plus court.
9) Le véhicule ainsi que la remorque doivent être nettoyés et désinfectés après chaque trajet de livraison et au moins une fois par 24 heures (voir annexe 1). Le nettoyage concerne également la cabine de conduite.